

L'OBLIGATION DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

A compter du 1^{er} août 2017, les sociétés non cotées qui se constituent doivent déposer au Registre des Bénéficiaires Effectifs, tenu par le Tribunal de commerce, un document identifiant leurs « bénéficiaires effectifs ».

Cette mesure résulte des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant la lutte contre le blanchiment, en mettant à la charge des personnes morales immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés autres que les sociétés cotées, une obligation d'information sur leur « **bénéficiaires effectifs** ».

Les personnes morales concernées sont donc :

- Les sociétés commerciales : SAS, SARL, SASU, EURL, SA, ...
- Les sociétés civiles ;
- Les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- Les associations immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les organismes de placement collectif.

Ces dispositions figurent désormais aux articles L. 561-46 et R. 561-55 et suivants du Code monétaire et financier.

1° - LES PERSONNES VISEES

L'article R. 561-1 définit la notion de bénéficiaire effectif comme étant les personnes physiques qui :

- (i) Soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du **capital ou des droits de vote** d'une société ;
- (ii) Soit exercent, par tout autre moyen, un **pouvoir de contrôle sur les organes de gestion**, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.



2° - LE DOCUMENT A DEPOSER AU GREFFE

Les sociétés ont l'obligation de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexé au Registre du Commerce et des Sociétés, un document relatif à leurs bénéficiaires effectifs contenant les éléments de leur identification et de leur domicile personnel, ainsi que les modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

Le document, daté et signé par le représentant légal de la société, doit contenir les informations suivantes :

- La dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège et le numéro d'identification de la société complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée ;
- L'identité (nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms), les dates et lieu de naissance, la nationalité et l'adresse personnelle des bénéficiaires, ainsi que les modalités du contrôle exercé sur la société et la date à laquelle le ou les intéressé(s) est(sont) devenu(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société.

3° - LES MODALITES DU DEPOT

Pour les sociétés en cours d'immatriculation à compter du 1^{er} août 2017, ce document doit être déposé **lors de la demande d'immatriculation** ou au plus tard dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de création de l'entreprise.

Pour les sociétés déjà immatriculées à la date du 1^{er} août 2017, ce document doit être déposé au Greffe **au plus tard la 1^{er} avril 2018**.

Il doit également être déposé **dans les 30 jours** suivants tout fait ou acte qui rend nécessaire la rectification ou le complément des informations mentionnées dans le précédent document, **notamment en cas de changement d'adresse personnelle du bénéficiaire effectif**.

4° - LES PERSONNES QUI PEUVENT OBTENIR COMMUNICATION DU DOCUMENT

Seules certaines catégories de personnes peuvent obtenir communication de ce document auprès du Greffe. Il s'agit :

- Le représentant légal de la personne morale ;

- 18 entités listées par l'article R.561-57 du Code monétaire et financier (tels que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les mutuelles, les prestataires de services d'investissement, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents des douanes ou de la Direction générale des finances publiques, les enquêteurs de l'autorité des marchés financiers) ;
- Les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Toute personne justifiant d'un intérêt légitime, sur ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce.

5° - LES SANCTIONS

Le fait de ne pas déposer le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes, est puni :

- A l'encontre des dirigeants, personnes physiques, de **6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende**.
Des peines d'interdiction de gérer et de privation des droits civils et civiques peuvent également être prononcées.
- A l'encontre de l'entité, personne morale, d'une amende d'un montant pouvant atteindre **37 500 €**, ainsi que :
 - o De la dissolution judiciaire ;
 - o Du placement sous surveillance judiciaire pour une durée maximum de 5 ans ;
 - o De la fermeture temporaire ou définitive de l'un ou plusieurs des établissements de l'entité ;
 - o De l'exclusion temporaire ou définitive du droit de candidater aux marchés publics ;
 - o De l'interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
 - o De l'interdiction temporaire d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement ;
 - o De l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Le président du tribunal peut d'office ou sur requête de procureur de la république, ou toute personne qui y a un intérêt, peut enjoindre au besoin sous astreinte à toute société ou entité juridique de procéder ou de faire procéder au dépôt de ce document.